



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0436
du 12 OCT. 2022

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et les personnels du bureau d'études SOLENVIE qu'elle mandate pour réaliser des sondages pédologiques sur son territoire

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11, R.635-1 et R.610 du Code pénal ;

VU la demande de Monsieur Crescent MARAULT, Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois transmise par courrier du 12 septembre 2022 reçu le 29 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière manuelle dans le cadre d'une étude de caractérisation et de cartographie des sols à l'échelle 1/50 000 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de réaliser une étude de caractérisation et de cartographie des sols à l'échelle 1/50 000, tous les agents de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, ainsi que les personnels du bureau d'études SOLENVIE auquel la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés situées sur le territoire des communes qui en sont membres et dont la liste est annexée au présent arrêté.

À cet effet, les personnes habilitées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière manuelle.

Article 2 - Chaque personne responsable des études devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Elle ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 - La présente autorisation concerne les parcelles situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le Tribunal administratif de Dijon.

Article 7 - L'autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, à la diligence des maires, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

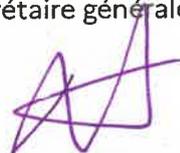
Article 10 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires d'Auxerre, d'Appoigny, d'Augy, de Bleigny-le-Carreau, de Branches, de Champs-sur-Yonne, de Charbuy, de Chevannes, de Chitry, de Coulanges-la-Vineuse, d'Escamps, d'Escolives-Sainte-Camille, de Gurgy, de Gy-L'Évêque, d'Irancy, de Jussy, de Lindry, de Monéteau, de Montigny-la-Resle, de Perrigny, de Quenne, de Saint-Bris-le-Vineux, de Saint-Georges-sur-Baulche, de Vallan, de Venoy, de Villefargeau, de Villeneuve-Saint-Salves, de Vincelles et de Vincelottes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne et Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

ANNEXE
Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-

**Liste des communes de la Communauté
d'agglomération de l'Auxerrois**

NOM_COM	INSEE_COM
APPOIGNY	89013
AUGY	89023
AUXERRE	89024
BLEIGNY-LE-CARREAU	89045
BRANCHES	89053
CHAMPS-SUR-YONNE	89077
CHARBUY	89083
CHEVANNES	89102
CHITRY	89108
COULANGES-LA-VINEUSE	89118
ESCAMPS	89154
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	89155
GURGY	89198
GY-L'EVEQUE	89199
IRANCY	89202
JUSSY	89212
LINDRY	89228
MONETEAU	89263
MONTIGNY-LA-RESLE	89265
PERRIGNY	89295
QUENNE	89319
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	89337
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89346
VALLAN	89427
VENOY	89438
VILLEGARDEAU	89453
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89463
VINCELLES	89478
VINCELOTES	89479

